Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet éolien de Champ Bayon présenté par la société « Parc éolien de Champ Bayon » sur les communes de Saint-Bonnet-les-Bruyères et Saint-Igny-de-Vers (département du Rhône)

Avis n° 2019-ARA-AP-812

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 16 avril 2019, a donné délégation à Véronique Wormser, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet éolien de Champ Bayon sur les communes de Saint-Bonnet-les-Bruyères et Saint-Igny-de-Vers (69).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 avril 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le projet éolien de Champ Bayon (expérimentation d'autorisation unique), pour avis au titre de l'autorité environnementale[1].

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture du Rhône et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Cette saisine fait suite au jugement rendu le 21 mars 2019 par le tribunal administratif de Lyon sur le recours contre l'arrêté du 12 septembre 2017 autorisation la société Parc Eolien de Champs Bayon à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux....4

1.1. Contexte et présentation du projet....4

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet....5

2. Qualité du dossier....6

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution....6

2.1.1. Biodiversité....7

2.1.2. Paysage....7

2.1.3. Cadre de vie....8

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et si nécessaire pour compenser les impacts....8

2.2.1. Biodiversité....9

2.2.2. Paysage....9

2.2.3. Cadre de vie....10

2.2.4. Impacts cumulés....10

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus....10

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études....11

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact....11

3. Conclusion....11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à installer 3 éoliennes sur le relief boisé situé entre les communes de Saint-Bonnet-des-Bruyères et Saint-Igny-de-Vers. Les éoliennes ont une puissance de 3 MW chacune, soit 9 MW au total. Le diamètre des pales est compris entre 101 et 117 mètres[2] et une hauteur totale de 185,5 mètres, soit une hauteur de mat de 135 mètres au maximum. Un défrichement est prévu sur 2,23 ha, notamment pour installer les plateformes qui serviront à lever les éoliennes et une coupe rase temporaire de 4600 m² sera effectuée afin de pouvoir installer la flèche de grue. .

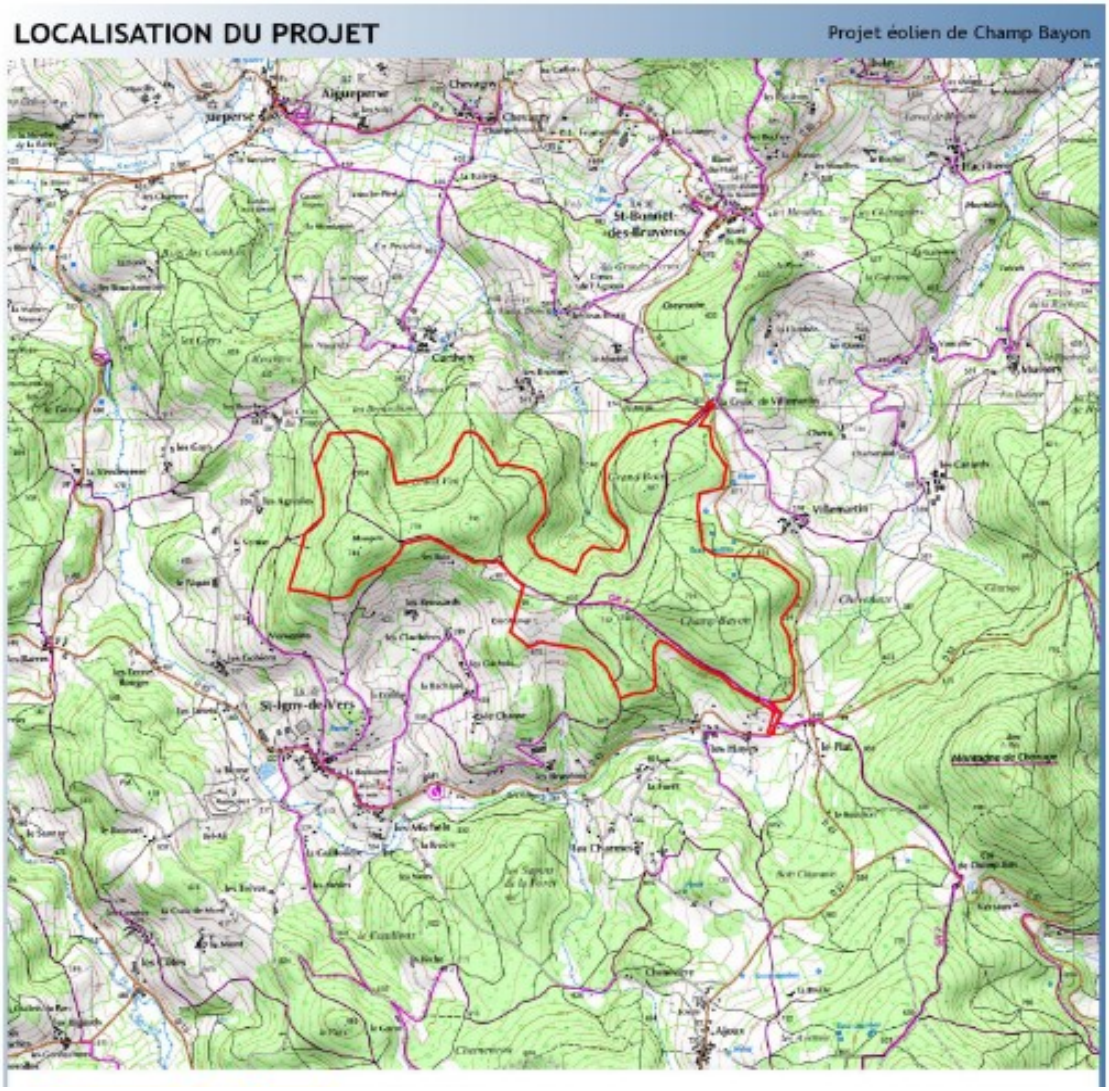

Illustration 1 : Localisation de l'aire d'étude du projet. Source : dossier

2 l'incertitude sur le diamètre des pales vient du fait que le modèle final d'éolienne n'était pas encore défini lors de la demande de modification du projet de décembre 2018

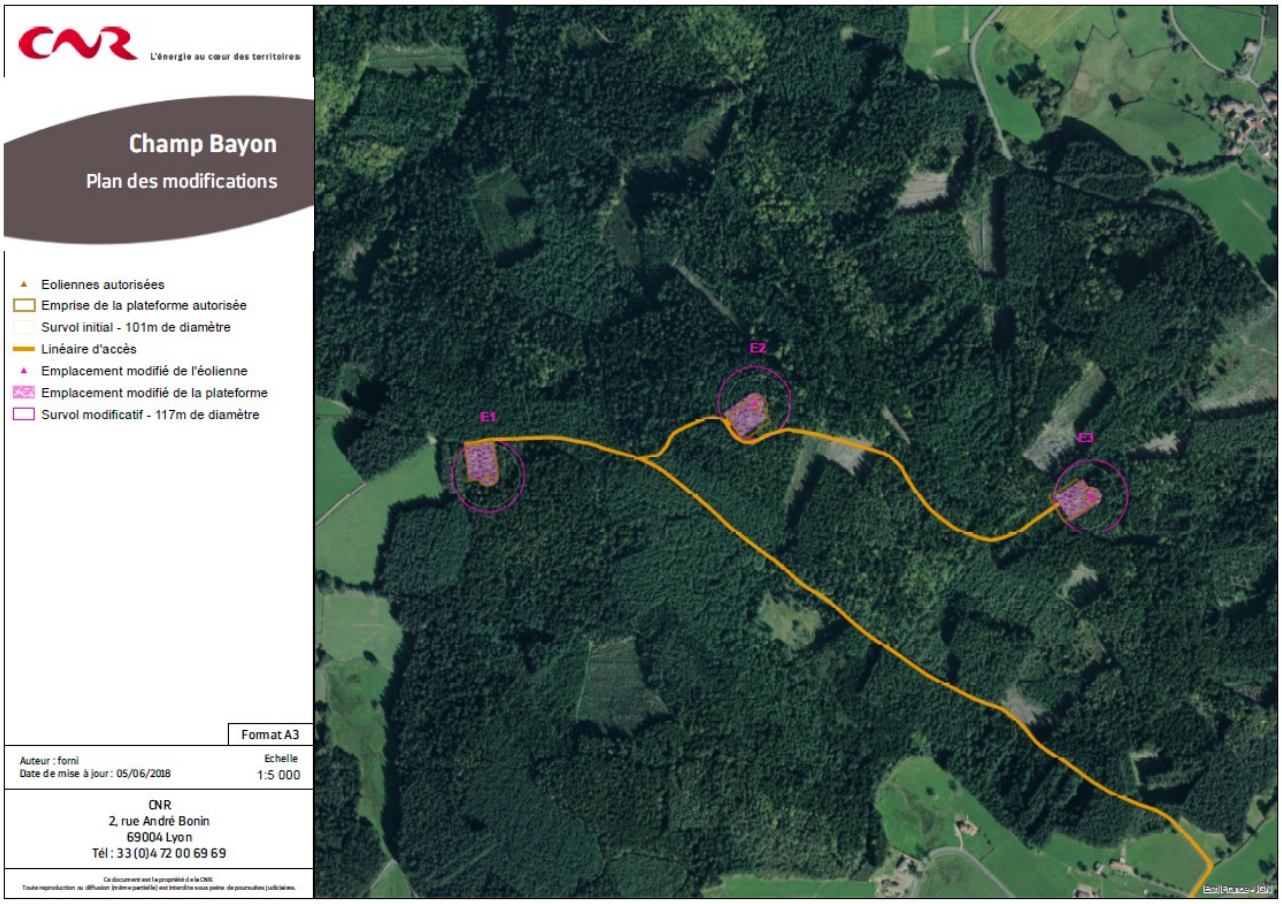

Illustration 2 : Localisation des éoliennes. Source : dossier

Le projet inclut un poste de livraison, situé entre deux des éoliennes, au bord d'une piste forestière. Le raccordement au réseau électrique se fera via le poste situé à La Clayette (en Saône-et-Loire) et un tracé prévisionnel de ce raccordement est présenté dans le dossier. Cette liaison d'une longueur d'environ 17 km suit les voiries publiques.

Ce projet est porté par la société « Parc éolien de Champ Bayon », filiale à 100 % de CN'Air, elle-même filiale à 100 % de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Le dossier aborde les impacts liés à la phase travaux et ceux liés au démantèlement des éoliennes. En revanche, il n'aborde pas les impacts liés au raccordement, pourtant partie intégrante du projet, et s'arrête à ceux du poste de livraison. Ce point nécessite d'être complété.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des impacts du raccordement des éoliennes au réseau électrique.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment au regard des espèces identifiées sur le site et des impacts potentiels du projet sur l'avifaune et les chiroptères ;
- la préservation du paysage et de la ressource en eau ;
- la préservation du cadre de vie des habitants, notamment via la limitation des nuisances (sonores, ombres portées) ;

2. Qualité du dossier

L'autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'étude d'impact comprend les différents éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Conformément au même code, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact comporte des annexes spécifiques à chaque thématique (acoustique, avifaune, chiroptères, paysager…).

Le dossier est composé de deux sous-dossiers : le dossier support de la demande d'autorisation initiale en date de 2016[3] contenant notamment l'étude d'impact, et un dossier modificatif en date de mai 2018[4]. Les changements apportés, mineurs, concernent le déplacement sur quelques mètres de 2 des trois éoliennes, sans que cela ne change ni la taille ni l'emplacement des plateformes prévues, ainsi qu'une possible augmentation de la longueur des pales (de 8 mètres au maximum) sans augmenter la hauteur maximale des éoliennes qui reste de 185,5m (celle autorisée dans l'arrêté d'autorisation de septembre 2017). Les impacts -et les mesures associées- du projet modifié sont évalués par rapport aux impacts du projet dans sa définition de 2016. Aussi, pour apprécier les impacts du projet présenté en 2018, il est nécessaire de prendre successivement connaissance de l'étude d'impact de 2016 puis du dossier modificatif de décembre 2018, ce qui rn'est pas des plus aisé.

En outre, les inventaires faune-flore ont été réalisés entre 2014 et 2015, ce qui était pertinent par rapport à l'étude d'impact de 2016, mais ils n'ont pas été actualisés lors de la demande de modification en 2018.

L'Ae recommande de mettre à jour les inventaires faune-flore et de revoir l'analyse des incidences du projet et des mesures pour les éviter et les réduire, et si nécessaire les compenser, sur cette base.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'étude d'impact identifie clairement plusieurs aires d'études :
- le périmètre immédiat est notamment utilisé pour les études de bruit, de perception visuelle proche, et pour les études faune-flore ;
- le périmètre rapproché, environ 3 à 5 kilomètres autour des éoliennes, est utilisé pour les impacts sur l'avifaune notamment ;
- le périmètre intermédiaire, sur 10 km autour du site, sert de base pour l'étude des perceptions du site ;
- enfin, le périmètre éloigné définit le contexte global du site et est utilisé pour l'étude paysagère et des études liées à l'avifaune et aux chiroptères.

L'état initial présente la localisation des captages d'eau potable[5]. On peut noter que le périmètre de

3 Ce dossier a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 12 septembre 2017, puis d'un jugement du tribunal administratif qui sursoit à statuer sur le recours déposé contre cet arrêté et qui précise que « l'*illégalité relevée plus haut peut être régularisée par la consultation, s'agissant du projet présenté par la société Parc Eolien de Champ Bayon, d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Auvergne-Rhône-Alpes* ».

4 Et qui a lui-même été modifié en décembre 2018. La version finale du projet est donc définie dans le dossier modificatif de décembre 2018.

5 Page 40 de l'étude d'impact

protection rapproché d'un des captages est inclus dans le périmètre immédiat du projet.

D'une manière générale, l'état initial est clair et compréhensible. Il détaille les sensibilités du site selon chaque thématique. Il appelle les remarques suivantes.

2.1.1. Biodiversité

Le projet est situé dans un secteur identifié comme à enjeu de maintien de la fonctionnalité écologique dans le SRCE[6], et une partie du périmètre immédiat est incluse dans une ZNIEFF[7] de type 2 « Beaujolais septentrional : haut-bassin des Grosnes ».

Pour l'ensemble des enjeux relatifs à la biodiversité, la méthodologie utilisée pour les inventaires est détaillée dans une partie indépendante de l'état initial[8]. Le dossier présente des cartes claires qui détaillent le niveau d'enjeu pour chaque groupe d'espèces.

Les inventaires ont été réalisés entre 2014 et 2015, avec notamment 25 passages pour le volet avifaune[9],. Les prospections ont identifié 75 espèces d'oiseaux[10] sur le site et relèvent que des passages migratoires sont observés sur le site au printemps et à l'automne. Le site est également utilisé comme site de reproduction[11].

Pour les chiroptères, l'étude montre bien les enjeux relatifs à ces espèces. Les prospections ont été faites au sol et avec un dispositif d'enregistrement en hauteur (à 44 m d'altitude). La sensibilité du site est liée à la présence d'habitats favorable à ces espèces et au fait que le périmètre immédiat est un territoire de chasse et de vol pour celles-ci . Le dossier montre également que l'activité des chiroptères est corrélée à la vitesse du vent et que plus de 80 % de cette activité a lieu lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,2 m/s.

Enfin, en ce qui concerne la faune terrestre et aquatique, le dossier présente les espèces à forte valeur patrimoniale et inclut une cartographie précise des habitats et des enjeux botaniques, des fonctionnalités écologiques et des sensibilités faunistiques.

Dans l'ensemble, la partie de l'état initial qui présente les enjeux relatifs à la biodiversité est bien détaillée. Elle manque cependant d'une synthèse sur les enjeux biodiversité, notamment d'une carte qui récapitulerait la sensibilité du territoire à ces enjeux.

2.1.2. Paysage

L'état initial concernant l'aspect paysager est détaillé. Le dossier indique que le projet est situé dans un paysage au relief marqué, et liste et localise notamment les éléments de patrimoine bâti et paysager (monuments historiques, sites inscrits ou classés). Cette partie de l'étude d'impact est bien illustrée tout comme l'annexe qui développe le volet paysager.

L'état initial présente en outre une synthèse des principaux enjeux paysagers à l'échelle des périmètres

---

6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique, celui de la région Rhône-Alpes a été adopté en juin 2014.

7 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

8 L'état initial relatif à la biodiversité est en pages 52 à 89, alors que la méthodologie est présentée page 327 à 333 de l'étude d'impact.

9 Page 63 de l'étude d'impact

10 Dont des espèces protégées : l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, l'Engoulevent d'Europe, le Milan noir, le Milan royal, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur

11 Par des rapaces (Buse variable, Chouette hulotte)

éloigné et rapproché[12].

Cependant, cet état initial ne comprend pas d'analyse à l'échelle du périmètre immédiat. (cf. 2.2.2)

2.1.3. Cadre de vie

L'état initial situe globalement le projet dans son environnement proche. Il cartographie les habitations les plus proches du périmètre immédiat mais n'indique pas en revanche la distance entre les habitations les plus proches et les éoliennes, ni le nombre d'habitants des hameaux à proximité du projet. Il ne décrit pas non plus la nature de la fréquentation du site (riverains ou randonneurs notamment) aux différentes échelles d'étude du projet. Ce point nécessite d'être complété.

Le dossier présente les enjeux relatifs au cadre de vie, notamment le niveau de bruit mesuré avant le projet[13].

Il relève notamment que la sensibilité du site est forte de nuit, compte-tenu du bruit résiduel faible et de la présence de versants marqués au sein du périmètre immédiat.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une description précise des habitations présentes dans chacun des périmètres d'étude et de la fréquentation du site à ces différentes échelles.

En conclusion de l'état initial, le dossier synthétise l'ensemble des enjeux et les sensibilités de chaque thématique dans un tableau.

L'étude d'impact ne présente pas l'évolution du site en l'absence de mise en œuvre du projet. Ce point mérite d'être complété.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et si nécessaire pour compenser les impacts

Le dossier reprend, par thématique, les impacts du projet en phase travaux et en phase exploitation. Il regroupe les mesures éviter-réduire-compenser prévues et estime le coût de chacune d'elles.

En ce qui concerne les incidences potentielles sur la ressource en eau, le dossier met en évidence[14] que les éoliennes sont situées en dehors du périmètre de protection rapproché des captages en eau potable. L'évaluation de l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau (qualité et écoulements) ne saurait pour autant se limiter à ce constat. En effet, du fait de la position dominante du site du projet et des caractéristiques des sols en présence, l'impact potentiel de la phase travaux (pollution, tassement …) et celui des raccordements (inter éoliennes, avec le poste de livraison et avec le réseau électrique) nécessitent d'être évalués.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse plus approfondie des impacts potentiels du projet sur la ressource en eau et des mesures prises le cas échéant pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

12 Page 154 de l'étude d'impact

13 Appelé bruit résiduel, par opposition au bruit ambiant qui est le bruit mesuré/simulé lorsque les éoliennes sont en fonctionnement

14 Carte page 207 de l'étude d'impact

2.2.1. Biodiversité

L'étude décrit de façon claire les impacts potentiels du projet sur la biodiversité. Ils découlent essentiellement de l'installation des plateformes et des défrichements associés (destruction d'habitats, de gîtes pour les chiroptères, d'espèces végétales et animales), et des risques de collision des chiroptères et de l'avifaune avec les pales des éoliennes.

La démarche ERC a bien été menée et le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction et losque cela s'avère nécessaire de compensation pour les impacts en phase travaux et en phase d'exploitation des éoliennes. Les mesures d'évitement ont été prises lors du choix de l'emplacement des éoliennes, afin d'éviter les secteurs à enjeux importants. Ainsi, les zones humides repérées lors de l'état initial ont été évitées ainsi que les lisières .

Parmi les mesures de réduction, les principales sont :

- le choix de l'emplacement des éoliennes en dehors des couloirs migratoires de l'avifaune, excepté pour l'éolienne E2 ;
- le choix de réaliser les phases les plus « impactantes » des travaux entre août et octobre, période la moins sensible pour l'avifaune, les reptiles et les amphibiens ;
- le non reboisement autour des éoliennes, afin d'éviter d'attirer les rapaces et donc limiter les risques de collision des rapaces avec les pales des éoliennes ;

L'impact résiduel sur la flore et les habitats (lié au défrichement de Hêtraie-Sapinières et à la destruction de Coussinet des Bois notamment) est compensé par la mise en place d'une parcelle démonstrative d'essences nouvelles de 2,2 ha[15].

Les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères ne sont pas considérés comme significatifs. Aucune mesure de compensation n'est donc proposée à ce stade. Le dossier propose cependant des mesures de suivi, notamment de suivi de la mortalité de l'avifaune (notamment nicheuse) et des chiroptères. Il indique que des mesures supplémentaires seront mises en place en cas de constat d'impact significatif. En revanche, il n'indique pas précisément quelles seraient ces mesures ni dans quels cas elles pourraient être mises en place[16]. Aucune mesure de compensation n'est envisagée. Aucune information du public sur les suivis réalisés et les décisions prises le cas échant ne semble envisagée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser ce qui serait considéré, dans le cadre du suivi, comme un impact significatif sur les chiroptères et l'avifaune et quels types de mesures pourraient alors être mis en place pour les réduire et de présenter des mesures pour compenser ces impacts résiduels significatifs le cas échéant. Elle recommande également, pour la bonne information du public , de rendre publics les éléments de ce suivi.

2.2.2. Paysage

L'étude d'impact reprend une partie des photomontages de l'annexe 'Carnet des photomontages' afin de caractériser les impacts du projet sur le paysage. Elle indique que les éoliennes ont été positionnées sur les lignes de reliefs des monts du Beaujolais afin de les intégrer dans le paysage à l'échelle du périmètre éloigné. Elle qualifie donc l'impact paysager de modéré à cette échelle, ce qui paraît pertinent au vu des éléments du dossier.

---

15 Compensation gérée par le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui prévoit de gérer la parcelle de faire un suivi annuel de gestion et de la qualité du boisement. La compensation prend ainsi la forme d'une participation financière du porteur de projet à la gestion de cette parcelle.

16 Le dossier indique seulement que « Le cas échéant, cela se traduira par la mise en place de mesures correctrices, telles qu'un arrêt des machines à certaines périodes critiques, et/ou par exemple en fonction de certaines conditions climatiques. » (page 222 de l'étude d'impact)

En revanche, à l'échelle des périmètres rapproché et immédiat, l'impact est qualifié de modéré ce qui ne paraît pas en adéquation avec la perception des éoliennes, des plateformes et du poste de livraison telle qu'évaluée depuis un carrefour de sentiers de randonnée et la piste (GR7) qui relie le site au hameau le Plat. La visibilité du projet, en particulier de l'éolienne E1, depuis ce carrefour, aurait pu amener à rechercher des mesures de réduction de l'impact paysager.

Le dossier présente les mesures d'évitement et de réduction prévues pour limiter l'impact paysager,. Elles ont essentiellement été prises lors du choix de l'emplacement des éoliennes et du poste de livraison.

L'Ae recommande de justifier le caractère modéré de l'impact paysager du projet à l'échelle des périmètres rapprochés et, à défaut, de le requalifier et de proposer des mesures de réduction en conséquence.

2.2.3. Cadre de vie

L'étude d'impact est accompagnée d'un volet acoustique qui présente les mesures de bruit effectuées sur site et les simulations du bruit avec projet. L'analyse des impacts en journée montre que ceux-ci seront faibles. En revanche, le dossier indique que les impacts en période nocturne peuvent être significatifs[17] du fait du faible bruit résiduel. Il présente donc, sans s'y engager cependant, des propositions de bridage[18] des éoliennes de nuit afin de réduire l'impact du projet en termes de nuisances sonores.

Le dossier aborde également la question des ombres créées par la rotation des pales et conclut avec pertinence que cet effet aura un impact peu significatif.

Concernant les impacts de la signalisation lumineuse des éoliennes, l'étude d'impact explique quel sera le balisage utilisé et quels en seront les impacts, à savoir essentiellement des flashs lumineux visibles de près et de loin. Elle conclut que cet impact est modéré, voire fort localement en vue proche[19]. Aucune mesure de réduction n'est proposée.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager à mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction de la gêne sonore générée par le projet en phase d'exploitation, en lien avec les habitants concernés.

2.2.4. Impacts cumulés

Le dossier indique quels sont les projets éoliens les plus proches du site. En l'occurrence, le projet le plus proche étant situé à plus de 30 km au sud, l'étude conclut avec pertinence à l'absence d'effets cumulés avec d'autres parcs éoliens. Les effets cumulés avec d'autres types de projets ne sont pas abordés.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier présente plusieurs variantes qui correspondent à l'évolution du projet dans le temps. Ainsi, l'étude d'impact détaille les différentes variantes successives adoptées ainsi que les raisons qui ont amené le porteur de projet à abandonner la variante en question. Ces raisons sont essentiellement des contraintes

17 Et dépasser les valeurs fixées réglementairement. Pour certains points de mesures, la simulation avant bridage indique que l'émergence (le bruit ajouté lors du fonctionnement des éoliennes) dépasse le seuil de 5dB(A) fixé réglementairement.

18 Le bridage consiste à diminuer la vitesse de rotation des pales, il peut être mis en place pendant des plages horaires données et/ou à des vitesses de vent données.

19 Le dossier précise que la signalisation lumineuse est une obligation liée à la circulation aérienne militaire et civile.

techniques mais aussi des raisons environnementales, comme déjà évoqué précédemment dans cet avis pour les impacts paysagers et les impacts sur la biodiversité. Le passage par exemple de la variante à 7 éoliennes à celle à 3 éoliennes est justifié notamment par un moindre impact paysager et une superficie défrichée moins importante.

2.4. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées sont détaillées dans le dossier, et les auteurs des études sont présentés. Les limites des méthodes et les difficultés rencontrées sont également expliquées.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet d'un document à part. Il est facilement lisible et accessible et bien illustré. Il reprend la majeure partie de l'étude d'impact mais la partie sur l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification n'y est pas mentionnée.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Conclusion

Ce projet d'implantation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison est situé dans un territoire à enjeux, notamment en termes de biodiversité. Le dossier identifie ces enjeux et les prend en compte sauf pour ce qui concerne la partie raccordement qui n'est pas traitée dans l'étude d'impact. En outre, les autres limites rencontrées concernent :

- l'absence d'évaluation des incidences de la partie raccordement,
- l'usage d'inventaires faune-flore qui nécessitent d'être mis à jour,
- les impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères qui nécessitent d'être plus anticipés, par exemple au vu des retours d'expérience déjà existants ,
- les impacts paysagers et sur la ressource en eau dans le périmètre rapproché du site qui restent à préciser,
- l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre des mesures de réduction de la gêne sonore.

Les enjeux relatifs aux milieux naturels sont détaillés. La démarche éviter, réduire et compenser est, avec les limites précédentes cependant, globalement bien comprise. Le projet final a des impacts résiduels sur les milieux naturels -sur la base des inventaires de 2014-2015- non significatifs, excepté en ce qui concerne les impacts sur les chiroptères et l'avifaune, pour lesquels des mesures supplémentaires de régulation des éoliennes permettraient dès à présent de diminuer davantage l'impact du projet. L'absence de mesures de compensation à ce stade reste à justifier.